



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Emplois familiaux

Question écrite n° 59154

#### Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en circulation du nouveau formulaire G 009 accompagne d'un document explicatif 231/32. Il semble que, loin de simplifier la tache des employeurs de personnel de maison, ces nouveaux documents la compliquent en raison de leur ambiguïté. 1o Le document 231/32 indique que le calcul des cotisations de securite sociale implique un coefficient multiplicateur de 44,05 p 100. Or ce coefficient n'est que de 13,45 p 100 pour les personnes qui beneficient des dispositions de l'article L 241-10 du code. Certains ayant telephoniquement signale a l'URSSAF cette anomalie, un rectificatif a ete adresse quelques jours plus tard sous la forme d'un document 231/33. Tant pis pour ceux qui, connaissant mal la loi, se sont presses d'envoyer leur declaration. Il ne leur restera plus qu'a demander le remboursement du trop verse. 2o Le meme document ne comporte aucune information sur le taux de cotisations a appliquer a partir du 1er avril. Une telle information ne serait pourtant pas superflue puisque, d'une part, le SMIC a ete releve en mars, ce qui modifie le calcul forfaitaire, d'autre part, le taux de cotisation IRCM manque de stabilite (au cours du premier trimestre 1992, il a fait l'objet de plusieurs indications differentes pour les personnes qui ont consulte telephoniquement l'URSSAF a ce sujet). 3o Ce document precise que la remise forfaitaire est de 0,25 heure. Cela signifie-t-il que, dans le cas particulier d'une personne qui travaille deux cents heures par mois (ce qui est legalement possible pour les emplois a caractere familial prevus par l'article 25 de la convention collective) cette personne pourra benefier d'une remise de  $200 \times 0,25$  soit 50 francs (donc superieure a 42 francs) ? 4o Les formules mathematiques indiquees sur ce document comportent des quotients de 0,811 et 0,9561 sur lesquels aucune explication n'est fournie. Au prix d'un leger effort, les mathematiciens en trouveront la justification. Mais les non-mathematiciens en seront reduits a les appliquer automatiquement, avec l'impression que l'on eprouve toujours lorsque l'on ne comprend pas ce que l'on est tenu de faire. 5o Le processus logique d'etablissement des remunerations consiste a partir du salaire brut, a en deduire les cotisations et a aboutir par une simple soustraction au salaire net. On ne voit donc pas quel est l'avantage de partir du salaire net pour reconstituer le salaire brut et d'appliquer a cet effet la formule :  $S_n + 4,50 H_{0,9561}$  formule qui, d'ailleurs, n'est plus valable pour le deuxieme trimestre puisque le coefficient 4,50 doit etre modifie dans la mesure ou il depend du SMIC. 6o De meme, on ne voit pas l'interet qu'il y a a calculer le salaire net horaire, en dehors de la necessite de remplir une case sur la formule G 009, case qui est peut-etre destinee aux informaticiens. Car, pour les assujettis, seuls importent le salaire horaire brut pour l'etablissement de la feuille de paie et le SMIC pour l'assiette forfaitaire des cotisations de securite sociale. Il demande si une simplification ne pourrait etre apportee afin de permettre aux employeurs une plus grande facilite pour leur declaration et si elle n'estime pas que le retour pur et simple a la situation anterieure ne serait pas preferable.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif en faveur du developpement des emplois familiaux comporte plusieurs simplifications destinees a faciliter l'exercice de leurs obligations sociales par les particuliers employeurs. Les difficultes apparues lors de la mise en oeuvre appellent les precisions suivantes : 1o les personnes agees ou invalides

ayant droit à l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale ont pu en bénéficier en remplissant un imprimé simplifié, seul pris en compte par les organismes de recouvrement, indépendamment du contenu de certains des documents d'information recus par les particuliers qui ont pu comporter, dans un premier temps, des indications ne s'appliquant pas à leur cas ; 2o les premiers bulletins de paye simplifiés adressés aux particuliers employeurs au début de l'année 1992 ont en effet été établis avant la fixation définitive du taux des cotisations au régime de retraite complémentaire des employés de maison et avant le relèvement au 1er mars 1992, du montant du SMIC. De nouveaux bulletins ont donc été ultérieurement diffusés. Désormais, ceux-ci sont édités périodiquement afin qu'ils puissent tenir compte des modifications de taux de cotisation ou de la valeur du SMIC qui seraient intervenues en cours de trimestre ; 3o le montant de la remise forfaitaire sur la part salariale de la cotisation vieillesse de base figurant sur les bulletins de paye simplifiés correspond à la valeur horaire de cette remise (42 francs/169 heures = 0,25 franc, ce qui n'entraîne nullement le droit pour les personnes employées plus de 169 heures au cours d'un mois à une remise forfaitaire d'un montant supérieur au montant maximal de 42 francs ; 4o les coefficients figurant sur les bulletins de paye simplifiés permettent le calcul des cotisations à partir d'un minimum d'indications (salaires, heures effectives, option pour l'assiette des cotisations). Le seul objectif de ces documents est ainsi la simplification de l'accomplissement de ses obligations pour l'employeur ; 5o et 6o c'est pour tenir compte de la pratique courante de la négociation des rémunérations des employés de maison, consistant à un accord sur un montant net à verser, que les bulletins de paye simplifiés retiennent comme point de départ le salaire net - et non brut - pour le calcul des cotisations salariales. Ces cotisations sont ensuite calculées après reconstitution du salaire brut, en appliquant une formule de calcul. Il est cependant exact qu'il ne s'agit d'une simplification que pour les employeurs non familiarisés avec les notions de salaire brut ou net et de cotisations salariales ou patronales. Il convient de ce fait de rappeler que l'usage de ces bulletins demeure facultatif : les particuliers habitués à remplir les bulletins de paye à partir du salaire brut en effectuant eux-mêmes le calcul des cotisations en fonction de leur connaissance de la législation sociale peuvent bien entendu continuer à les utiliser. Il n'est donc pas envisagé d'imposer à tous les particuliers ces obligations en supprimant des simplifications auxquelles sont sensibles les nouveaux employeurs. Compte tenu de l'expérience des trois premiers trimestres d'application, sont néanmoins examinées les adaptations du dispositif qui pourraient permettre aux particuliers d'exercer dans les meilleures conditions leurs responsabilités d'employeurs, en améliorant notamment l'explication des règles, parfois complexes, de la législation sociale applicables en la matière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59154

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 22 juin 1992, page 2728